

L'ADMISSION DU MINEUR A L'HOPITAL

Mise à jour 28 juillet 2021

Pour aller à l'essentiel...

- L'admission d'un mineur est prononcée, sauf urgence, à la demande d'une personne exerçant l'autorité parentale.
- Sauf exceptions légales, un patient mineur ne peut donc être admis seul, de sa propre initiative, à l'hôpital.

PRINCIPE : L'ADMISSION A LA DEMANDE D'UN REPRESENTANT LEGAL

En principe, l'admission d'un mineur à l'hôpital est réalisée, sauf urgence, à la demande de l'un de ses représentants légaux (parents, tuteur ou personne ayant une délégation de l'exercice de l'autorité parentale) au titre de l'exercice de l'autorité parentale dans l'intérêt de la santé du mineur.

Au regard du principe d'exercice conjoint de l'autorité parentale posé par l'article 372 du code civil, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quelle que soit la situation du couple parental (marié, concubinage, divorcé, séparé).

Dans certaines situations, l'exercice de l'autorité parentale revient à une seule personne : décès de l'un des parents, filiation établie qu'à l'égard d'un seul parent, décision de retrait de l'autorité parentale, délégation de l'autorité parentale.

En outre, la doctrine retient qu'une mère mineure est, malgré sa minorité, titulaire de l'autorité parentale sur son enfant.

En cas d'urgence, la priorité est donnée aux soins dispensés au mineur, à charge pour l'hôpital de contacter les représentants légaux le plus rapidement possible.

Lorsqu'il existe un désaccord entre les parents sur la décision d'hospitalisation ou la nature des soins et hors les cas d'urgence imposant une intervention médicale pour sauvegarder la santé du mineur, il leur revient de saisir le juge aux affaires familiales territorialement compétent aux fins de trancher ce désaccord.

Enfin, en application de l'article 3 du code civil, l'âge de la majorité est fixé par la loi du pays du ressortissant. C'est ainsi que pour les pays dans lesquels l'âge de la majorité se situe au-delà de 18 ans, le consentement des titulaires de l'autorité parentale aux soins de leur enfant mineur peut être obligatoire au-delà de cet âge.

EXCEPTIONS :

L'admission à la demande du mineur

Dans certaines circonstances, l'admission du mineur à l'hôpital peut être prononcée sur sa seule demande :

- le mineur émancipé (par mariage avant l'âge de 18 ans ou en dehors d'un mariage sur autorisation du procureur de la République à chaque fois) ;
- Le mineur, dont les liens de famille sont rompus, bénéficiaire de la couverture maladie universelle (CMU) prend seul les décisions concernant sa santé (art. L. 1111-5 du code de la santé publique)
- lorsque le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé du mineur et que celui-ci s'oppose expressément à la consultation du ou des titulaires de l'autorité parentale afin de garder le secret sur son état de santé (art. L.1111-5 et L. 1111-5-1 du code de la santé publique) ;
- la mineure qui souhaite subir une IVG sans accord parental (art. L.2212-7 du code de la santé publique).

L'admission à la demande de l'autorité judiciaire ou du service départemental de l'aide sociale à l'enfance

- Admission du mineur sur décision judiciaire

Lorsque l'action ou l'abstention des parents met en danger la santé de leur enfant, le juge des enfants territorialement compétent peut décider à titre de protection de le confier à un établissement sanitaire. Cette décision prend la forme d'une ordonnance de placement provisoire, écrite et motivée par l'énoncé des éléments de fait et de droit caractérisant le danger pour l'enfant.

En cas d'urgence, ce placement est ordonné par le procureur de la République, à charge pour lui de saisir le juge des enfants dans les huit jours (articles 375-3 et 375-5 du code civil).

L'admission à l'hôpital du mineur confié par l'autorité judiciaire est prononcée à la demande du directeur de l'établissement de santé.

- Lorsque le mineur relève du service départemental de l'aide sociale à l'enfance, l'admission est prononcée à la demande de ce service, sauf si le mineur lui a été confié par une personne exerçant encore l'autorité parentale sur ce mineur.